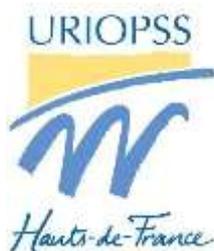


**UNION REGIONALE INTERFEDERALE DES ŒUVRES ET ORGANISMES PRIVES
SANITAIRES ET SOCIAUX DES HAUTS-DE-FRANCE**



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901

STATUTS

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite NOTRE, a modifié le découpage des régions.

Les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie se sont regroupées pour former la nouvelle région Hauts-de-France.

Les URIOPSS, associations régionales, s'inscrivent dans cette évolution.

Dans ce contexte, l'URIOPSS NORD-PAS-DE-CALAIS et l'URIOPSS HAUTS-DE-FRANCE PICARDIE se sont regroupées pour fonder ensemble l'URIOPSS Hauts-de-France.

I. Buts et composition de l'association

Article 1. Forme sociale et durée

La présente association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et a pour dénomination :

« **URIOPSS Hauts-de-France** ». Sa durée est illimitée.

Article 2. Siège social

Elle a son siège social à Lille. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la région des Hauts-de-France sur décision du Conseil d'administration.

Elle dispose d'une implantation à Boves participant notamment à l'animation des départements de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise.

Article 3. Affiliation à l'UNIOPPS

L'URIOPSS Hauts-de-France est membre de l'Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPPS).

Elle ne peut se prévaloir du sigle « URIOPSS » qu'en application de l'accord explicite du Conseil d'administration de l'UNIOPPS.

Ses statuts doivent être validés par le Conseil d'administration de l'UNIOPPS.

Article 4. Objet et moyens d'actions de l'association

L'URIOPSS Hauts-de-France a pour objet de favoriser et soutenir la construction et l'ajustement de réponses pour une meilleure prise en compte des personnes en situation de vulnérabilité et leurs aidants.

Pour ce faire l'URIOPSS Hauts-de-France peut notamment développer les moyens d'actions suivants :

- Regrouper les organisations privées non lucratives de l'économie sociale et solidaire œuvrant dans les secteurs sanitaire, social, médico-social et socioculturel (ci-après désignées « Organismes »). Ces Organismes ont leur siège social et/ou exercent au moins une activité dans la région des Hauts-de-France, soit au moins dans l'un des départements suivants : Aisne (02), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62) et Somme (80) ;
- Regrouper les Organismes basés dans un autre pays européen s'ils partagent les valeurs de l'URIOPSS ;
- Susciter la création et le développement de ces Organismes quand le besoin s'en fait sentir dans le respect de l'autonomie de chacun, de les confronter et de les aider à être pleinement porteurs des valeurs fondamentales de l'économie sociale et solidaire dans leur fonctionnement ;
- Faciliter, à travers la vie d'une Union régionale, le développement d'un réseau inter-associatif et l'acculturation de tous les secteurs de l'action sanitaire, sociale, médico-sociale et socioculturelle ;
- Constituer un terrain de rencontre, de recherche et de réflexion pour les Organismes en ce qui concerne leur propre place dans la société civile, mais aussi en ce qui concerne leurs finalités et les moyens mis en œuvre pour les atteindre ;
- Constituer un terrain de rencontre, de recherche, de proposition et de réflexion à destination de toutes les parties prenantes (personnes en situation de vulnérabilité, aidants, bénévoles...) ;
- Être, à l'égard des élus, des pouvoirs publics en général, des Organismes et de l'opinion publique, une instance de représentation, de proposition, de médiation et d'alerte ;
- Proposer et développer au profit des membres des services et compétences mutualisés, de l'accompagnement notamment sur les plans législatif et réglementaire, juridique, financier, fiscal, comptable et de conseil pédagogique et social ;
- Faciliter par tous les moyens appropriés l'information, le perfectionnement et la formation des adhérents et de tous les personnels salariés ou des bénévoles des Organismes ;
- Faire entendre la voix des Organismes dans tous les débats et dans les grandes instances où s'élaborent et où se prennent des décisions concernant l'action sanitaire, sociale, médicosociale et socioculturelle ;

- Assurer la gestion administrative et financière d'actions de formation et de tous plans ou dispositifs relatifs à l'action sanitaire, sociale, médicosociale et socioculturelle dans la région Hauts-de-France et les départements la composant ;
- Soutenir et porter des actions en réseau avec les partenaires engagés dans le secteur de l'économie sociale et solidaire

Elle peut réaliser toute action ou opération lui permettant d'atteindre, directement ou indirectement, son objet précité.

Article 5. Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de personnalités qualifiées.

Les **membres actifs** sont :

- Les Organismes gestionnaires d'un ou plusieurs établissements et/ou services et/ou activités situés dans les Hauts de France
- Les Organismes qui n'ont pas leur siège social dans les Hauts-de-France mais qui gèrent un ou plusieurs établissements, services ou activités quel qu'en soit son (leurs) lieu(x) d'implantation hors des Hauts-de-France

Les structures intervenant sur le territoire des Hauts-de-France, qui ne gèrent pas en leur sein d'établissements/services/activités mais qui contrôlent un ou plusieurs organismes gestionnaires.

Ils sont agréés par le Conseil d'administration qui délibère discrétionnairement sur les demandes d'adhésion. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Ils doivent acquitter une cotisation annuelle.

Les **membres associés** sont les personnes morales privées non lucratives qui interviennent sur les Hauts-de-France mais ne remplissent pas les conditions pour être membres actifs et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère discrétionnairement sur les demandes d'adhésion. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Ils doivent acquitter une cotisation annuelle.

Les membres associés sont invités aux Assemblées Générales auxquelles ils participent alors avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils sont membres du conseil interfédéral.

Les **membres personnalités qualifiées** sont des personnes physiques agréées en cette qualité par le Conseil d'administration. Ils sont élus pour 6 ans renouvelables une fois. L'association peut comprendre jusqu'à 10 membres personnalités qualifiées. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou conventionnel ou par une autre personne physique dûment mandatée par la personne morale.

Article 6. Cotisations

Les membres actifs et associés prennent l'engagement d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est défini par catégorie de membres.

Le montant de la cotisation est révisé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres doivent payer leur cotisation au plus tard un mois après avoir reçu l'appel de cotisation.

La cotisation est due pour l'année entière.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour les personnes physiques :

- Par la démission, présentée par écrit ;
- Par l'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour motif grave (tels que notamment le non-respect d'une décision d'une instance de l'association, le non-respect des statuts ou du règlement intérieur, une action ou des propos préjudiciables à l'association ou non conforme à son éthique...). L'intéressé est invité à apporter tous les éléments et réponses qu'il souhaite concernant les griefs qui lui sont opposés. Ces griefs sont précisés dans la convocation à venir s'expliquer devant le Conseil d'Administration. Les pièces justifiant les griefs sont jointes à l'invitation précitée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Après avoir entendu le membre, le Conseil d'Administration délibère. Sa décision est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de décision d'exclusion, elle prend effet à la date de première présentation du recommandé la notifiant. Elle n'est pas susceptible d'appel ;
- En cas de décès.

Pour les personnes morales :

- Par la démission, présentée par écrit ;
- Par sa dissolution ;

Par l'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour motif grave (tels que notamment le non-respect d'une décision d'une instance de l'Association, le non-respect des statuts ou du règlement intérieur, une action ou des propos préjudiciables à l'association ou non conforme à son éthique...). L'intéressé est invité à apporter tous les éléments et réponses qu'il souhaite concernant les griefs qui lui sont opposés. Ces griefs sont précisés dans la convocation à venir s'expliquer devant le Conseil d'administration. Les pièces justifiant les griefs sont jointes à l'invitation précitée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Après avoir entendu le membre, le conseil d'administration

délibère. Sa décision est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de décision d'exclusion, elle prend effet à la date de première présentation du recommandé la notifiant. Elle n'est pas susceptible d'appel ;

- Par la radiation pour non paiement de la cotisation due pour l'année en cours après un rappel resté sans réponse trente jours après son envoi, constatée par le Conseil d'administration.

II - Administration et fonctionnement

Article 8. Assemblée Générale

Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs et les membres personnalités qualifiées. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année précédente peuvent voter.

Les membres associés à jour de la cotisation de l'année précédente ont accès à l'Assemblée Générale. Ils y assistent avec voix consultative.

Pour les nouveaux membres de l'année en cours, ils doivent être à jour de la cotisation de l'année en cours.

Les salariés de l'URIOPSS sont invités à l'Assemblée Générale, ils y assistent alors avec voix consultative.

Réunions

L'Assemblée Générale se réunit physiquement au moins une fois par an sur convocation du Président décidée par le Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association. La convocation est envoyée par tous moyens au moins 15 jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Ce dernier est défini par le Conseil d'administration ou les membres à l'initiative de la réunion de l'Assemblée Générale. Elle délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration au moins 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

A l'initiative du Président et avec l'accord du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale peut se réunir par visioconférence. Les modalités d'organisation doivent permettre l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Une consultation écrite avec un vote dématérialisé peut aussi être organisé par décision du Conseil d'administration sauf pour l'approbation des comptes.

Modalités du vote

Le vote dématérialisé est organisé, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

- Le Conseil d'administration doit s'assurer que tous les membres de l'Association sont en mesure de participer à un tel vote. Une convocation personnelle est adressée à tous les membres, qui indique :
 - o L'adresse du site internet dédié au vote et les modalités d'accès au service en ligne ;
 - o Les dates/heures d'ouverture et de fermeture du site dédié. Les électeurs doivent disposer d'au moins 7 jours pour voter en ligne ;
 - o L'identifiant et le mot de passe personnel.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote dématérialisé.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'Assemblée Générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire, la date de l'Assemblée Générale concernée, ainsi que le nombre de voix détenu par le mandant

Quorum – Majorité

L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement réunir au moins $\frac{1}{4}$ des membres (présents ou représentés) de l'Association.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours plus tard et peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins $\frac{1}{3}$ des membres actifs présents ou représentés de l'association.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins un mois plus tard et peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre actif dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'établissements, services ou activités implantés dans les Hauts-de-France, déterminé comme suit :

- Membre actif gérant ou contrôlant 1 établissement, service ou activité : 1 voix
- Membre actif gérant ou contrôlant entre 2 et 10 établissements, services ou activités : 2 voix
- Membre actif gérant ou contrôlant entre 11 et 20 établissements, services ou activités : 3 voix
- Membre actif gérant ou contrôlant entre 21 et 30 établissements, services ou activités : 4 voix
- Membre actif gérant ou contrôlant entre 31 et 40 établissements, services ou activités : 5 voix
- Membre actif gérant ou contrôlant entre 41 et 50 établissements, services ou activités : 6 voix
- Membre actif gérant ou contrôlant entre 51 et 60 établissements, services ou activités : 7 voix
- Membre actif gérant ou contrôlant entre 61 et 70 établissements, services ou activités : 8 voix
- Membre actif gérant ou contrôlant entre 71 et 80 établissements, services ou activités : 9 voix
- Membre actif gérant ou contrôlant entre 81 et 90 établissements, services ou activités : 10 voix
- Membre actif gérant ou contrôlant entre 91 et 100 établissements, services ou activités : 11 voix
- -

Les membres actifs n'ayant pas d'établissement dans les Hauts-de-France : 1 voix

Un membre actif dont les activités ne relèvent pas du code de l'action sociale et des familles ou du code de la santé publique, telles que celles à caractère caritatif ou socio-culturelle, dispose d'une voix sauf accord spécifique conclu avec le Conseil d'Administration de l'Association.

Un établissement, un service ou une activité dispose : d'un numéro SIRET ou d'un numéro FINESS ou d'une autorisation/habilitation/agrément ou conventionnement propre.

En cas de désaccord sur le nombre d'établissements, services ou activités d'un membre actif, il appartient alors au Conseil d'administration de définir unilatéralement le nombre de voix détenu par ce membre

Chaque membre personnalité qualifiée dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à bulletins secrets sur décision du Conseil d'administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Dispositions générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau. Ils sont conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de chaque exercice, et fixe le montant des cotisations de l'année suivante. Elle approuve le(s) rapport(s) d'activité, financier et d'orientation.

Elle élit les membres élus du Conseil d'Administration.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Elle peut transférer le siège social.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à son ordre du jour.

Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens, ou toute opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif...).

Article 9. Conseil d'Administration

Election et composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale et comprenant jusqu'à 27 membres actifs parmi lesquels au moins deux représentants par département.

Chaque membre actif personne morale siégeant au Conseil d'administration désigne son représentant. Elle peut en changer à tout moment.

Le Conseil d'administration peut coopter jusqu'à trois membres personnalités qualifiées proposées par le Président.

La composition du premier Conseil d'administration entrant en fonction suite au rapprochement des deux URIOPSS pour n'en constituer qu'une, est précisée en annexe du traité de fusion.

Les membres actifs siégeant au Conseil d'administration sont élus pour 6 ans. Un renouvellement partiel intervient tous les deux ans de telle façon qu'environ un tiers des sièges soit en renouvellement. Pour le premier Conseil d'administration un tirage au sort détermine quel poste sera visé par un renouvellement après 2 ans, après 4 ans et après 6 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale notifiée au Président de l'Association. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur en veillant à respecter les règles de représentation des départements. Cette cooptation est ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur ainsi coopté l'est pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président et en accord avec le Conseil d'administration de l'UNIOPSS, un(e) directeur(rice) régional(e). Il fixe les pouvoirs et délégation de ce(tte) directeur(rice) régional(e).

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un(e) directeur(rice) régional(e) adjoint(e).

Il élit le Bureau en son sein.

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques et la politique de l'URIOPSS et détermine les priorités d'action, de médiation, de soutien et de partenariat à appliquer.

Il peut créer des commissions ponctuelles ou permanentes, dont il détermine les attributions.

Il prépare et arrête le budget prévisionnel des dépenses et des recettes de fonctionnement ainsi que celles de la section d'investissement, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Il veille au bon fonctionnement des délégations territoriales. Il approuve la candidature des représentants des CDTU dans les départements dans lesquels ils sont constitués. Cette approbation entraîne leur nomination en qualité de Vice-Président en charge de l'animation d'un département. Dans chaque département dans lequel il n'existe pas de CDTU, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Vice-Président en charge de ce département.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres des référents activités. Un référent activité est un administrateur disposant d'une expertise de l'activité au titre de laquelle il est nommé référent. Il organise et coordonne les travaux et actions liés à cette activité, en concertation avec le Bureau. Il appartient au Conseil d'administration de créer ou supprimer les fonctions de référents secteurs d'activités en fonction des besoins et des objectifs.

Il décide toute action en justice soit pour le compte de l'URIOPSS, soit pour le compte d'un membre ou d'un groupe de membres après en avoir reçu mandat.

Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il peut consentir des délégations de pouvoirs, sous sa responsabilité, à des membres du Bureau, du Conseil ou à des salariés ou tiers pour la réalisation d'actions ou d'opérations.

Réunion, *quorum* et majorité

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an ou chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président et sur demande d'un quart de ses membres.

La participation physique du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce *quorum*, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur peut détenir jusqu'à deux pouvoirs.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut organiser une consultation écrite des administrateurs sur une question précise, notamment en cas d'urgence. La consultation écrite par mail ou courrier précise ses modalités de réalisation et la question posée. Le résultat du vote donne lieu à un Procès-Verbal.

Dispositions générales et prévention des conflits d'intérêts

Il est tenu Procès-Verbal des séances.

Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au sein de l'Association.

Article 10. Bureau Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant au maximum 18 membres :

- Un Président
- Un Premier Vice-président
- Un Vice-président par département, responsable de son animation. La procédure dépend de l'existence ou non d'un CDTU dans le département concerné
- Les référents secteurs d'activité désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres
- Un Trésorier
- Le cas échéant, un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire
- Le cas échéant, un Secrétaire Adjoint.

Un référent secteur d'activité peut cumuler deux fonctions au sein du Bureau. Un Vice-président départemental peut cumuler deux fonctions au sein du Bureau. Le Président et le premier Vice-président ne peuvent pas cumuler deux fonctions au sein du Bureau.

La composition du premier Bureau entrant en fonction suite au rapprochement des deux URIOPSS pour n'en constituer qu'une, est précisée en annexe du traité de fusion.

Le Bureau est renouvelé tous les deux ans, à l'occasion du renouvellement partiel du Conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Attributions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau est convoqué au moins une fois par trimestre par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Premier Vice-président.

Il prend les décisions relatives à la gestion courante de l'Association dans le cadre des orientations adoptées par le Conseil d'administration et du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Il instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut organiser une consultation écrite des membres du Bureau sur une question précise, notamment en cas d'urgence. La consultation écrite par mail ou courrier précise ses modalités de réalisation et la question posée. Le résultat du vote donne lieu à un Procès-Verbal.

Article 11. Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de représenter l'Association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense après validation du Conseil. En cas de nécessité d'agir rapidement, le Conseil ratifiera la décision du Président d'agir en justice *a posteriori*.

Il décide des dépenses conformément aux orientations adoptées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour procéder au paiement des dépenses d'un montant inférieur à un seuil qu'il a déterminé.

Il peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminée, notamment à un membre du Bureau.

Article 12. Premier Vice-président

Le Premier Vice-président seconde le Président et, à la demande de celui-ci, le remplace.

Dans le cas où, en cours de mandat, le Président cesse, pour quelque motif que ce soit, d'exercer ses fonctions, le Premier Vice-président se trouve, *ipso facto*, habilité à assurer lesdites fonctions par interim dans leur totalité, pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le fonctionnement de l'URIOPSS.

Il doit alors réunir le Conseil d'administration dans les deux mois suivant la date de prise de sa fonction pour que l'élection d'un nouveau Président puisse intervenir.

Article 13. Trésorier

Le Trésorier est chargé, en liaison permanente avec le(a) directeur(rice) régional(e) et/ou le(a) directeur(rice) régional(e) adjoint(e) et les services de la comptabilité, de préparer les comptes annuels et le budget de l'Association.

Il soumet ces documents au Bureau et au Conseil d'administration.

Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses décidées par le Président. Il perçoit notamment les cotisations, les loyers et les subventions.

Il vérifie la régularité des remboursements de frais. Il est chargé de gérer les comptes bancaires.

Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

Le Trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Il peut être aidé dans ses fonctions par un Trésorier adjoint qui, le cas échéant, assure son remplacement.

Article 14. Secrétaire

Le Secrétaire est chargé, avec l'appui du/de la directeur(rice) régional(e) et du/de la directeur(rice) régional(e) adjoint(e), de la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances.

Il procède ou veille à ce qu'il soit procédé à toutes les déclarations prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret modifié du 16 août 1901 pour l'exécution de cette loi (article 3 notamment).

Le Secrétaire peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Il est aidé dans ses fonctions par le Secrétaire adjoint qui, le cas échéant, assure son remplacement.

Article 15. Vice-présidents en charge de l'animation des départements

Le Conseil d'administration désigne pour chacun des cinq départements, un Vice-Président en charge de l'animation du département selon la procédure suivante :

- **Pour chaque département dans lequel il existe un CDTU (Comité départemental et territorial de l'Uriopss)**, le CDTU propose au Président de l'Association, parmi ses membres, un candidat pour le représenter et occuper un siège de Vice-Président. Si le Président valide cette candidature, il la soumet pour approbation au Conseil d'Administration. Si le Président ne valide pas la candidature, le CDTU en propose une autre. Si le CA refuse d'approuver une candidature, le Président en propose une autre en fonction des candidatures communiquées par le CDTU. Si aucun candidat n'est approuvé par le Conseil d'Administration dans le cadre de la procédure précitée, le régime de désignation défini ci-dessous s'applique alors.
- **pour chaque département dans lequel il n'existe pas de CDTU**, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Vice-président en charge de ce département sur proposition du Président.

Les Vice-présidents en charge de l'animation des départements ont pour mission d'animer le réseau associatif local, de représenter leur territoire, et de suppléer le Président de l'URIOPSS sur mandat de celui-ci.

Leur mandat dure deux ans et est renouvelable.

Article 16. Directeur(trice) régional(e)

Le/la directeur(rice) régional(e) est chargé(e) d'assurer la marche de l'Union sous l'autorité du Président et dans des conditions qui sont précisées dans sa délégation de pouvoirs.

Il est assisté d'un(e) directeur(rice) régional(e) adjoint(e).

Les Directeurs participent sur invitation sans voix délibérative au Conseil d'administration et au Bureau.

Article 17. Conseil interfédéral

Le Conseil interfédéral est composé :

- du Président
- de membres du Conseil d'administration désignés par le Président ;
- des membres associés.

En fonction du thème de la réunion du Conseil interfédéral, le Président peut inviter des groupements, fédérations, collectivités publiques ou syndicats tiers afin de participer aux débats.

Le Conseil interfédéral est un lieu d'échanges et de réflexion au sein duquel les sujets d'actualité, de défense des intérêts collectifs, sont débattus.

Le Conseil interfédéral peut faire des propositions d'actions et de positions qui sont transmises au Conseil d'administration pour décision.

Ces dispositions peuvent être complétées par des dispositions du règlement intérieur.

III – Ressources annuelles et comptabilité

Article 18. Ressources annuelles et comptabilité

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- Des dons manuels ;
- Des participations volontaires des membres pour des missions spécifiques, ainsi que des produits de son activité de formation ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel, notamment les emprunts, décidées par le Conseil d'administration et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (par exemple : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.) ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- Et de toutes autres ressources non interdites par les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'URIOPSS s'engage à verser à l'UNIOPSS une cotisation annuelle selon les modalités fixées avec l'UNIOPSS.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 19. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les règles définies à l'Article 8.

Article 20. Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les règles définies à l'Article 8.

Article 21. Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes poursuivant une finalité analogue.

Article 22. Règlement intérieur

L'Association peut établir un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui complète les présents statuts pour le fonctionnement de l'Association.

IV – Organisations territoriale et sectorielle

L'URIOPSS est animée sur une base territoriale et sectorielle.

Article 23. Représentation des territoires Administrateurs territoriaux

Le Conseil d'administration comprend pour chaque département au moins deux administrateurs, dont un est Vice-président de l'Association. Ces administrateurs territoriaux sont chargés de promouvoir l'URIOPSS localement, de la représenter auprès des instances locales et d'animer le réseau associatif local.

Les administrateurs territoriaux assurent la représentation politique en s'appuyant sur les services de l'URIOPSS chargés de leur apporter un appui pour réaliser leur mission.

Comités Départementaux et Territoriaux de l'Uriopss

Des Comités Départementaux et Territoriaux (CDTU) peuvent être créés dans chaque département sur décision du Conseil d'administration, à la demande d'un administrateur et d'au moins un tiers des membres actifs intervenant dans le département et s'engageant à participer à l'animation du territoire.

Les CDTU exercent une mission collégiale visant à l'application dans le département des principes d'action de l'URIOPSS notamment :

- Dans l'observation des besoins sanitaire, social, médico-social et socioculturel dans le département ;
- Dans le développement d'actions transversales en aidant les différents acteurs locaux à mieux se connaître et à travailler ensemble ;
- Dans la vision transversale du secteur associatif départemental ;
- Dans le recueil de toutes informations utiles à l'exercice de son rôle auprès des adhérents locaux en leur apportant ainsi la vision régionale et nationale du réseau.
- Dans la représentation auprès des pouvoirs publics

Article 24. Représentation des secteurs d'activités

Afin d'assurer la représentation de tous les secteurs d'activité de l'URIOPSS, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou coopte à cet effet des administrateurs référents en lien avec les administrateurs territoriaux.

Les administrateurs référents ont pour mission de veiller à l'application dans les départements des principes d'actions de l'URIOPSS notamment dans les secteurs suivants :

- Personnes âgées, établissements et services ;
- Personnes en situation de handicap ;
- Enfants et adolescents en difficulté, aide sociale à l'enfance, foyers de jeunes travailleurs, lieux de vie, protection judiciaire, insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- Action humanitaire et caritative, adultes en difficulté, insertion sociale et professionnelle, logement, migrants, politique de la ville, RSA, insertion par l'activité économique, lutte contre les exclusions ;
- Associations de proximité, centres sociaux, éducation populaire, tourisme social, loisirs, formation, associations familiales (vie associative) ;
- Aide à domicile et les services à la personne ;
- Santé.

Le Conseil d'administration peut librement faire évoluer cette liste sans qu'il soit besoin de modifier les statuts.

V – Dispositions transitoires

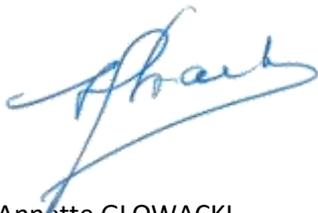
Article 25. Dispositions transitoires

Le premier Conseil d'administration prenant ses fonctions en application des présents statuts comprendra les personnes mentionnées dans le traité de fusion (ou une annexe à celui-ci).

L'Assemblée Générale adoptera, sur proposition du Conseil d'administration, le nouveau barème de cotisations des membres actifs pour 2020. Ce nouveau barème de cotisations des membres actifs sera appliqué à tous les membres actifs au plus tard en 2023. Ce barème comprendra des règles transitoires permettant d'organiser une convergence progressive des cotisations payées par les membres actifs de chaque URIOPSS antérieurement à la fusion afin de les uniformiser. La période transitoire ne pourra dépasser 2022.

Le présent article pourra être supprimé des statuts par simple décision du Président lorsqu'il sera devenu obsolète.

Fait à Lille, le 4 juillet 2019



Annette GLOWACKI
Présidente



Didier SYBILLIN
Premier Vice-président